Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9405 — CPF/Itochu/HyLife)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 318/11)

1. Le 16 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Charoen Pokphand Foods Public Company Limited («CPF», Thaïlande),

— Itochu Corporation («Itochu», Japon),

— HyLife Group Holdings Ltd («HyLife Group», Canada), contrôlée conjointement par HyLife Investments Ltd. (Canada) et Itochu.

Itochu et CPF acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de HyLife Group.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CPF exerce des activités d'élevage d'animaux, notamment de porcs, et d'aquaculture, de fabrication d'aliments pour le bétail et l'aquaculture, de production de viande et autres produits alimentaires, ainsi que des activités d'exploitation de commerces de détail de denrées alimentaires et de restaurants,

— Itochu est une société présente dans un large éventail d'industries, notamment les secteurs des textiles, des machines, des métaux, des minéraux, de l'énergie, des produits chimiques, des produits généraux, des technologies de l'information et des communications, de la finance et des assurances, ainsi que de l'alimentation,

— HyLife exerce dans la reproduction, l'élevage et la finition de porcs, ainsi que dans la production de produits à base de viande de porc.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9405 — CPF/Itochu/HyLife

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.